



CARRIÈRES
SOUS - POISSY

Accusé de réception en préfecture
078-217801232-20241015-DCM2024-73-DE
Date de télétransmission : 18/10/2024
Date de réception préfecture : 18/10/2024

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE CARRIÈRES-SOUS-POISSY ET L'ASSOCIATION FAUNE ALFORT

Entre

La Ville de Carrières-sous-Poissy représentée par son maire, M Eddie Aït, habilité(e) par la délibération du conseil municipal n°DCM2024-73 du 15 octobre 2024 et désignée sous le terme « la Ville », d'une part,

Et

Faune Alfort, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 15 impasse Fiocre, 94700 Maisons-Alfort, représentée par son Président, le Professeur Jean-François COURREAU, et désignée sous le terme « l'Association », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La demande sociétale de soins pour les animaux ne se limite plus aux animaux domestiques. Elle s'est étendue à la faune sauvage, particulièrement en milieu urbain où la sensibilité à l'égard de l'animal sauvage, même le plus humble, s'est considérablement développée.

L'association Faune Alfort a pour première mission de recueillir et de soigner les animaux blessés, malades ou orphelins, appartenant à la faune sauvage européenne.

Une fois guéris grâce à des soins adaptés à leur état et à leurs particularités biologiques, ils sont mis dans des volières ou des enclos extérieurs, afin de retrouver une forme physique parfaite avant d'être réintroduits dans leur milieu naturel. La prise en charge des animaux est réalisée par une équipe de 300 personnes qui se relaient tout au long de l'année : étudiants, stagiaires et bénévoles, encadrés par des spécialistes.

Deux centres de soins sont rattachés à l'association Faune Alfort : le Centre Hospitalier Universitaire Vétérinaire Faune Sauvage (CHUV-FS) et le Centre de Soins, d'Élevage et de Réhabilitation de la Faune Sauvage (CSERFS). Ces 2 centres constituent la plus grande structure de soins à la faune sauvage en Ile de France. Elle a accueilli 7407 animaux en 2022.

Le CHUV-FS, fruit du partenariat entre Faune Alfort et l'École nationale vétérinaire d'Alfort (ENVA), est un service clinique spécialisé et dédié aux soins médicaux et à la prise en charge des oiseaux et mammifères sauvages, déposés à l'ENVA par les particuliers, les pompiers, les services municipaux ou référés par les vétérinaires.

Le CHUV-FS est également un centre de formation. Il dispense un enseignement obligatoire pour tous les étudiants vétérinaires et facultatif pour une centaine d'étudiants bénévoles chaque année. Il est ainsi le plus grand centre de formation aux soins à la faune sauvage en France.

Il forme aussi chaque année des dizaines de bénévoles, indispensables à la bonne marche des centres de Faune Alfort.

Le CSERFS résulte d'une collaboration entre Faune Alfort et le département du Val de Marne. Etabli au sein de la pépinière départementale du Val de Marne à Mandres les Roses, il assure l'élevage des juvéniles et prend en charge la préparation au relâcher des animaux sortant du CHUV-FS. Ses volières et enclos sont adaptés au nombre élevé d'animaux accueillis et diversifiés pour répondre à la variété des espèces.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'Association a pour objectif d'assurer un service pour les franciliens, accessible tous les jours de l'année. S'agissant de soins à la faune sauvage, ce service ne peut prétendre à rémunération. Sa pérennité dépend de la générosité du public, de l'aide de mécènes et des collectivités territoriales.

Un centre de soins pour la faune sauvage est un établissement disposant de compétences, d'infrastructures, de matériels et d'autorisations légales pour soigner, réhabiliter, relâcher et permettre une survie à long terme des animaux sauvages dans leur milieu naturel.

A Faune Alfort, le parcours de soin d'un animal comprend :

1. Le dépôt et l'enregistrement de l'animal au CHUV-FS, à l'École nationale vétérinaire d'Alfort, 7 avenue du Général de Gaulle, 94700 Maisons-Alfort ;
2. L'examen clinique et l'hospitalisation de l'animal au CHUV-FS ;
3. La réhabilitation au CSERFS situé dans la pépinière départementale, rue du Champ de l'Alouette 94520 Mandres-les-Roses ;
4. Le relâcher sur le site de sa découverte ou dans un biotope adapté à son espèce.

Attachée à la place de l'animal en ville, soucieuse de la préservation de la faune sauvage et attentive à la demande citoyenne de soulager la souffrance de la faune en détresse, la Ville de Carrières-sous-Poissy apporte sa contribution au fonctionnement des centres de soins de Faune Alfort.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

La Ville s'engage à assurer :

- Un soutien financier annuel à l'Association, le temps de la durée de la convention, d'un montant de 921.55 euros (soit 18 431 habitants X 0.05 euros) ;
- Une communication ciblée et efficiente autour des actions et conduites à tenir pour l'assistance aux animaux sauvages en détresse ;
- La promotion de l'action de l'Association et des centres de soins, et de leur nécessité, auprès de ses habitants et de ses partenaires.

L'Association s'engage à :

- Prendre en charge les animaux en détresse de la faune sauvage apportés par les citoyens de la Ville à ses centres de soins ;
- Répondre aux demandes de conseils et d'expertise de la Ville concernant la faune sauvage en détresse ;
- Tenir un stand lors d'une manifestation organisée par la Ville, sauf cas de force majeure ;
- Mentionner le partenariat avec la Ville dans ses rapports d'activités ;
- Adresser à la Ville un rapport annuel d'activité.

En outre, l'Association pourra assurer des prestations selon devis, à la demande de la Ville :

- Formation d'agents municipaux sur la problématique de la faune en détresse ;
- Conférence pour les citoyens sur le thème de la faune sauvage ;
- Intervention en établissements scolaires sur le thème de la faune sauvage.

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier de l'Association, les états financiers et le rapport du commissaire aux comptes de l'exercice écoulé,
- Le rapport d'activité de l'exercice écoulé,
- Le procès-verbal de l'Assemblée générale tenue dans l'année en cours.

L'Association informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 3 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa notification à l'Association, après signature par le dernier signataire.

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans. À l'issue de cette période, elle ne pourra être reconduite qu'expressément.

ARTICLE 4 - ASSURANCE

L'Association souscrit pour la durée de la convention les contrats d'assurance couvrant les risques inhérents à son activité de façon à ce que la responsabilité de la Ville ne puisse être recherchée pour quelque cause que ce soit. Ces assurances couvriront notamment le risque « responsabilité civile ».

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE VERSEMENT DU SOUTIEN FINANCIER

La Ville verse le montant annuel de la contribution mentionnée à l'article 2 selon les procédures comptables en vigueur. La contribution est imputée au budget principal de la Ville.

ARTICLE 6 - COMMUNICATION

Chaque partenaire s'engage à ne pas porter atteinte dans sa communication à l'image de l'autre partenaire.

La Ville pourra communiquer sur la présente convention et réaliser différentes actualités à ce sujet sur ses différents supports de communication internes et externes. Elle en informera préalablement l'Association afin de s'assurer que les données d'ordre technique et réglementaire soient justes. Elle pourra également relayer certaines informations transmises par Faune Alfort lors d'événements organisés en partenariat avec la Ville.

L'Association fera état du soutien de la Ville, objet de la présente convention, dans ses publications ou les événements auxquels elle participe.

Chacune des parties autorise l'autre à utiliser son logo dans le cadre des activités de communication citées dans cet article.

ARTICLE 7 - RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de

réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 8 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges relatifs à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à trouver une solution amiable avant de porter le litige devant la juridiction compétente.

Sans solution amiable, le litige est du ressort du tribunal administratif de Versailles.

Fait à Carrières-sous-Poissy en deux exemplaires, le 18 octobre 2024

Signatures (précédées de la mention « Lu et approuvé »)



Le Maire de Carrières-sous-Poissy,

Eddie Aït

Le Président de l'Association,

Pr Jean-François COURREAU